



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1996/L.6
1er avril 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 4 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES
ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE

Algérie, Bahrein*, Chine, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis*, Indonésie,
Jordanie*, Malaisie, Mauritanie, Oman*, Qatar*, Soudan*, Tunisie*
et Yémen* : projet de résolution

1996/... Question de la violation des droits de l'homme dans
les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur
des commissions techniques du Conseil économique et social.

1996/... Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

S'inspirant également des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Prenant en considération les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, du Protocole additionnel I s'y rapportant et de la Convention IV de La Haye de 1907, ainsi que les principes du droit international affirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 3 (I) du 13 février 1946, 95 (I) du 11 décembre 1946, 260 A (III) du 9 décembre 1948 et 2391 (XXIII) du 26 novembre 1968,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme concernant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem,

Rappelant également les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur les violations par Israël des droits de l'homme en Palestine occupée, depuis 1967 et jusqu'à ce jour,

Rappelant en outre les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993,

Prenant acte du rapport de M. Hannu Halinen (E/CN.4/1996/18), rapporteur spécial, sur la mission qu'il a entreprise conformément à la résolution 1993/2 A de la Commission, en date du 19 février 1993,

Prenant acte également des rapports que le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires arabes occupés soumet à l'Assemblée générale depuis 1968, notamment du plus récent d'entre eux (A/50/463),

Notant avec une vive préoccupation qu'Israël refuse toujours de respecter les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme lui demandant de mettre fin aux violations des droits de l'homme et confirmant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Se félicitant de nouveau de la signature par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, le 13 septembre 1993, de la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie et de l'accord ultérieur, selon lesquels les violations des droits de l'homme cesseront avec le retrait complet des forces israéliennes du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la question, notamment la plus récente, la résolution 1995/1, du 17 février 1995,

1. Regrette profondément que, depuis la signature de la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, le 13 septembre 1993, des violations des droits de l'homme continuent de se produire dans le territoire palestinien occupé, en particulier des actes meurtriers et le maintien en détention sans jugement de milliers de Palestiniens, l'extension et l'établissement de colonies israéliennes, la confiscation de biens appartenant à des Palestiniens et l'expropriation de leurs terres, et engage Israël à mettre fin immédiatement à de tels actes;

2. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien et à tous les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et considère comme illégal et nul tout changement du statut géographique et démographique de la ville de Jérusalem par rapport à la situation existant avant la guerre de juin 1967;

3. Engage Israël à mettre fin immédiatement à sa politique de châtiments collectifs, tels que démolition d'habitations et bouclage du territoire palestinien, mesure qui fait courir à des milliers de Palestiniens le risque de la famine et met leur vie en danger;

4. Demande une fois encore à Israël, puissance occupante, de cesser toutes formes de violation des droits de l'homme dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés et de respecter les fondements du droit international, les principes du droit international

humanitaire et les obligations qu'il a contractées en vertu de la Charte des Nations Unies ainsi que les dispositions des résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

5. Demande également à Israël de se retirer du territoire palestinien, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés, conformément aux résolutions adoptées à ce sujet par l'Organisation des Nations Unies, notamment par la Commission des droits de l'homme;

6. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de tous les autres gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales et de la diffuser le plus largement possible, ainsi que de lui faire rapport sur son application par le Gouvernement israélien lors de sa cinquante-deuxième session;

7. Prie également le Secrétaire général de lui fournir tous les rapports publiés par l'Organisation des Nations Unies entre ses sessions, qui traitent des conditions dans lesquelles vivent, sous l'occupation israélienne, les citoyens du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés;

8. Décide d'examiner la question, à titre hautement prioritaire, à sa cinquante-troisième session.
